

bord des navires marchands battant le pavillon de l'Etat dont les fonctionnaires consulaires relèvent.

Les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les matelots des navires et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés, seront résolues par les fonctionnaires consulaires susvisés, en tant qu'ils y sont qualifiés d'après les lois de l'Etat dont ils relèvent. Dans le cas contraire lesdits fonctionnaires auront toujours la faculté de régler les différends en conciliation.

A défaut d'une décision ou d'une transaction d'après l'alinéa précédent les différends en cause seront déferés aux autorités compétentes de l'Etat dont le navire respectif bat le pavillon.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou lorsque des ressortissants locaux ou des personnes ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouveraient mêlés.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux représentants consulaires, si elles en sont requises par ceux-ci.

Art. 32. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer à bord les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du navire, ou du rôle de l'équipage ou en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées, faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, on donnera auxdits fonctionnaires consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs afin de les conduire à bord.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du Pays dans lequel s'effectuerait la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.